

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)

Rubrik: Février 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'ordonnance ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 février 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI

sur la révocation des fonctionnaires.

(20 février 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 18 de la Constitution,
Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Aucun fonctionnaire ou employé de l'Etat ne peut être destitué ou déposé qu'en vertu d'une décision judiciaire. (Art. 18 de la Constitution).

Art. 2.

Les fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent être déposés, soit par une disposition accessoire d'un

jugement criminel, soit par un jugement spécialement rendu à cet effet. Dans le premier cas, la déposition s'appelle destitution, dans le second cas, révocation.

Art. 3.

Tout jugement criminel rendu contre un fonctionnaire ou un employé de l'Etat emportera la destitution. Les condamnations en matière de police n'entraîneront la destitution que pour autant que la loi aurait expressément attaché cette peine au délit commis.

Art. 4.

Tous les jugements criminels rendus contre des fonctionnaires ou des employés de l'Etat, de même que les jugements de police qui, aux termes de l'art. 3, emportent la destitution, prononceront expressément cette peine.

Art. 5.

La simple révocation n'est point considérée comme une peine.

Art. 6.

Le droit de révoquer des fonctionnaires ou des employés de l'Etat appartient exclusivement à la cour d'appel et de cassation.

Art. 7.

La révocation a lieu pour motifs déterminés ou pour motifs indéterminés. Les motifs de révocation déterminés sont les faits auxquels la loi attache formellement la privation des fonctions, sans y ajouter une peine. Est réputé motif de révocation indéterminé tout fait de nature à faire envisager un fonctionnaire ou un employé comme incapable ou indigne de continuer avec fruit l'exercice de ses fonctions.

Art. 8.

La révocation ne sera prononcée que sur la proposition de l'autorité chargée de la haute surveillance de la branche d'administration à laquelle appartient le fonctionnaire ou l'employé. Cette proposition doit être faite par écrit; elle énoncera les faits sur lesquels elle se fonde, et sera accompagnée des pièces justificatives nécessaires (art. 18 de la Constitution).

Art. 9.

Si la proposition se fonde sur un motif de révocation déterminé, la cour d'appel et de cassation, avant de rendre son jugement, fera simplement constater le fait invoqué; dès qu'il sera juridiquement établi, elle prononcera la révocation, après avoir toutefois dûment entendu l'inculpé, à moins qu'il ne soit absent du pays.

Art. 10.

S'il n'existe pas de motif de révocation déterminé, le fonctionnaire inculpé aura le droit de se défendre. A cet effet, le président de la cour d'appel et de cassation lui donnera communication de la proposition et de tous les actes sur lesquels elle se base, ou, si cela ne peut se faire, l'autorisera au moins à en prendre connaissance au greffe de la Cour. En même temps, il lui fixera un délai de 20 jours au plus pour la remise de sa défense, qui devra être présentée par écrit.

Art. 11.

Lorsque l'inculpé aura remis sa défense ou qu'il aura laissé expirer, sans en profiter, le délai fixé à cette fin, la Cour prescrira, s'il y a lieu, une enquête ultérieure; après quoi, elle rendra, sans autre forme, son jugement motivé.

Art. 12.

La Cour ne statuera sur les motifs de révocation indéterminés que d'après sa conviction morale.

Art. 13.

L'autorité chargée de la surveillance du fonctionnaire ou de l'employé et qui par suite a le droit de proposer sa révocation, est aussi compétente pour ordonner sa suspension et son remplacement provisoire en attendant la décision de la Cour.

Art. 14.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé aura encouru une peine de police sans destitution, l'autorité de surveillance sera pareillement autorisée à demander sa révocation, si elle estime que le délit pour lequel il a été condamné ait le caractère d'une cause de révocation indéterminée.

Art. 15.

Toutes les demandes de révocation non-définitivement jugées à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi et qui se fondent sur des faits postérieurs à sa première délibération, seront vidées conformément à ses prescriptions, et, pour cet effet, transmises sans retard à la Cour d'appel et de cassation.

Art. 16.

La présente loi est également applicable aux fonctionnaires communaux, mais ne concerne point les employés subalternes de l'Etat ou des communes. Elle n'est de même nullement applicable aux employés des communes ou de l'Etat dont les fonctions cessent en

vertu de lois, règlements ou conventions particulières,
contraires aux dispositions ci-dessus.

Elle entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1851.

Donné après un double débat, à Berne, le 20 fevr. 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 21 février 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

concernant la durée des fonctions des fonctionnaires et des employés de l'Etat.

(22 février 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

La durée des fonctions de tous les fonctionnaires et employés civils de l'Etat est fixée à 4 ans, à moins de disposition contraire de la Constitution.

Art. 2.

Sont exceptés les fonctionnaires ou employés nommés pour un laps de temps moins long, en vertu de lois, règlements ou conventions particulières, ou soumis à confirmation périodique.

Art. 3.

La durée des fonctions commencera à courir du jour de l'entrée en exercice du fonctionnaire ou de l'employé.

Art. 4.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} mars 1851.

Berne, le 22 février 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi ci-dessus sera affichée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÉSULTAT
du recensement de la population opéré par
ordre de l'Autorité fédérale au printemps
de 1850.

(26 février 1851.)

DISTRIGTS.	PAROISSES.	Population.
AARBERG.	Aarberg	933
	Affoltern	1722
	Bargen	672
	Kallnach	1044
	Kappelen	639
	Lyss	1568
	Meikirch	1059
	Radelfingen	1417
	Rapperswyl	1987
	Schüpfen	1992
AARWANGEN:	Seedorf	2585
		<hr/>
		15678
	Aarwangen	2410
	Bleienbach	1024
	Langenthal	3467
	Lotzwyl	2686
	Madiswyl	2391
	Melchnau	3690
	Roggwyl	1738
	Rohrbach	4923
	Thunstetten	1774
	Wynau	937
		<hr/>
		25,040

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
BERNE:	Berne, paroisse du haut » » du centre » » du bas Bolligen Bremgarten Bümpliz Kirchlindach Kœniz Muri Oberbalm Stettlen Vechigen Wohlen	10,753 10,741 5825 3276 1986 2112 782 5974 1142 1303 651 2692 <u>3170</u> <u>50,407</u>
BIENNE:	Bienne	<u>5127</u>
BÜREN:	Arch Büren Diessbach Longeau Oberwyl Perles Rüthi Wengi	1619 1269 1568 816 702 1382 641 <u>744</u> <u>8741</u>
BERTHOUD:	Berthoud Hasle	<u>3627</u> <u>2253</u> <u>A reporter: 5880</u>

DISTRICTS.	PAROISSES	Population.
BERTHOUD:		Report: 5880
Heimiswyl	2357
Hindelbank	1309
Kirchberg	5035
Koppigen	2269
Krauchthal	2285
Oberburg	2199
Wynigen	2725
		<hr/> 24,059
COURTELARY:		
Corgémont	1079
Courtelary	1346
St. Imier	3599
Péry	831
Orvin	659
Renan	2616
Sonvilier	2271
Sombeval et Sonceboz		565
Tramelan	2720
Vauffelin	711
		<hr/> 16,397
DELÉMONT:		
Bassecourt	759
Boécourt	655
Bourrignon	359
Courfaivre	668
Courroux	1172
Courtételle	698
Delémont	1642
Develier	590
		<hr/> A reporter: 6543

DISTRICTS	PAROISSES.	Population.
DELÉMONT :		Report: 6543
	Glovelier	537
	Movelier	499
	Montsevelier	414
	Pleigne	443
	Roggenbourg	631
	Rebeuvelier	332
	Soulce	441
	Soihières	279
	Saulcy	293
	Undervélier	758
	Vermes	605
	Vicques	530
		<hr/>
		12,305
CERLIER :		
	Cerlier	1017
	Champion	759
	Anet	2788
	Siselen	1021
	Fénil	983
		<hr/>
		6568
FRAUBRUNNEN.		
	Bätterkinden	1216
	Buchsee	2358
	Grafenried	1165
	Jegenstorf	3425
	Limpach	1018
	Messen	1284
	Utzenstorf	2167
		<hr/>
		12,633

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
FRANCHES-MONTAGNES:	Les Bois Les Breuleux St. Brais Epauvillers Montfaucon Noirmont Pommerats Saignelégier Soubey	1334 902 637 542 700 1677 619 2163 391
		<hr/> <hr/>
		8965
FRUTIGEN:	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund Reichenbach	1513 1849 3480 1069 2310
		<hr/> <hr/>
		10,221
INTERLAKEN:	St. Beatenberg Brienz Gsteig Grindelwald Habkern Lauterbrunnen Leissigen Ringgenberg Unterseen	1075 3529 6230 2922 724 1756 778 1199 1361
		<hr/> <hr/>
		19,574

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
KONOLFINGEN:	Biglen	3282
	Buchholterberg	2087
	Diessbach	4419
	Hœchstetten	4799
	Münsingen	5448
	Walkringen	2055
	Wyl	953
	Wichtrach	2209
	Worb	3184
		<u>28,436</u>
LAUFON:	Blauen	337
	Brislach	442
	La Bourg	248
	Dittingen	326
	Duggingen	341
	Grellingue	512
	Laufon	1493
	Liesberg	543
	Nenzlingen	188
	Ræschenz	445
	Wahlen	328
		<u>5203</u>
LAUPEN:	Ferenbalm	983
	Chapelle-les-Dames . .	720
	Chiètres	1098
	Laupen	1140
	Mühleberg	2490
	Murten	499
	Neuenegg	2155
		<u>9085</u>

DISTRICTS.

MOUTIER:

PAROISSES.	Population.
Bévilard	1076
Corban	392
Courchapoix	271
Courrendlin	1197
Court	897
Genevez	665
La Joux	571
Grandval	1148
Mervelier	572
Moutier	1556
Sornetan	784
Tavannes	1859
	<hr/>
	10,988
	<hr/>

NEUVEVILLE:

Diesse	1307
Neuveville	1718
Nods	807
	<hr/>
	3832
	<hr/>

NIDAU:

Bürglen	2350
Gottstadt	1118
Gléresse	458
Mâche	828
Nidau	1370
Sutz	625
Douanne	865
Tæuffelen	1668
Walperswyl	812
	<hr/>
	10,094
	<hr/>

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
OBERHASLE:	Gadmen	739
	Guttannen	506
	Innerkirchen	1375
	Meiringen	<u>4434</u>
		<u>7054</u>
PORRENTRUY:	Alle	918
	Asuel	444
	Beurnevésin	347
	Boncourt	647
	Bonfol	1263
	Bressaucourt	410
	Buix	453
	Bure	798
	Charmoille	1188
	Chevenez	952
	Cœuve	630
	Cornol	786
	Courchavon	306
	Courgenay	1098
	Courtedoux	499
	Courtemaiche	426
	Damvant	678
	Damphreux	636
	Fahy	549
	Fontenais	680
	Grandfontaine	871
	Miécourt	524
	Montinez	357
	Ocourt	381
	Porrentruy	2871
	St. Ursanne	<u>1200</u>
	A reporter:	<u>19,912</u>

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
		Report: 19,912
PORRENTRUY:	Vendelincourt	644
		<u>20,556</u>
GESSENAY:	Châtelet	706
	Lauenen	696
	Gessenay et Abländschen	3629
		<u>5031</u>
SCHWARZENBOURG:	Albligen	644
	Guggisberg	5693
	Wahlern	5413
		<u>11800</u>
SEFTIGEN:	Belp	3628
	Gerzensee	762
	Gurzelen	1281
	Kirchdorf	2179
	Rüggisberg	3156
	Thurnen	5020
	Wattenwyl	2300
	Zimmerwald	1916
		<u>20,242</u>
SIGNAU:	Eggiwyl	2843
	Langnau	6085
	Lauperswyl	2816
	Rœthenbach	1701
	Rüderswyl	2533
	Schangnau	1074
	Signau	2750
	Trub	2536
		<u>22,338</u>

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
HAUT-SIMMENTHAL:	Boltigen	2149
	Lenk	2367
	St. Stephan	1454
	Zweisimmen	2127
		<hr/>
		8097
		<hr/>
BAS-SIMMENTHAL:	Därstetten	1046
	Diemtigen	2150
	Erlenbach	1370
	Oberwyl	1405
	Reutigen	1261
	Spiez	2115
	Wimmis	1353
		<hr/>
		10,700
		<hr/>
THOUNE:	Amsoldingen	1937
	Blumenstein	1077
	Hilterfingen	2026
	Schwarzenegg	2858
	Sigriswyl	3056
	Steffisburg	5602
	Thierachern	3317
	Thoune	6144
		<hr/>
		26,017
TRACHSELWALD:	Eriswyl	4136
	Affoltern	1140
		<hr/>
	A reporter:	5276

DISTRICTS.	PAROISSES.	Population.
	Report:	5276
TRACHSELWALD:	Dürrenroth	1438
	Huttwyl	3398
	Lützelflüh	3433
	Rüxau	2294
	Sumiswald	5564
	Trachselwald	1717
	Walterswyl	<u>850</u>
		<u>23,970</u>
WANGEN:	Herzogenbuchsee . . .	6639
	Niederbipp	2999
	Oberbipp	3714
	Seeberg	1952
	Ursenbach	1509
	Wangen	<u>1950</u>
		<u>18,763</u>

Récapitulation.

	Population.
Aarberg	15,678
Aarwangen	25,040
Berne	50,407
Bienna	5,127
Büren	8,741
Berthoud	24,059
Courtelary	16,397
Delémont	<u>12,305</u>
A reporter:	157,754

	Population.
	Report: 157,743
Cerlier	6,568
Fraubrunnen	12,633
Franches-Montagnes	8,965
Frutigen	10,221
Interlaken	19,574
Konolfingen	28,436
Laufon	5,203
Laupen	9,085
Moutier	10,988
Neuveville	3,832
Nidau	10,094
Oberhasle	7,054
Porrentruy	20,556
Gessenay	5,031
Schwarzenbourg	11,800
Seftigen	20,242
Signau	22,338
Haut-Simmenthal	8,097
Bas-Simmenthal	10,700
Thoune	26,017
Trachselwald	23,970
Wangen	18,763
	<hr/>
	457,921

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÈTE:

Le résultat ci-dessus du recensement de la popu-

lation opéré, au printemps de 1850, par ordre de l'autorité fédérale, sera promulgué par insertion au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 février 1851.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président :

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

DÉCRET

relatif au renforcement du corps de gendarmerie.

(1 mars 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'Etat ne peut se passer, pour le service cantonal, des gendarmes qu'il s'est engagé à mettre à la disposition de la Confédération, et qu'en conséquence, il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,